Cette page du rapport pourra faire l'objet d'une publication sur RAPPORT INSPI	le site INTERNET de la DREAL Centre-Val de Loire ECTION
DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE	N° DU DEPARTEMENT : 37
Raison sociale : Société GSM Commune : La Celle-Saint-Avant (37160) Activité principale : exploitation de carrières Matériau extrait : sables et graviers Installation de traitement : ☑ oui ☐ non Régime de classement : ☑ A ☐ E ☐ D ☐ DC ☐ NC Seveso : ☐ Etablissement seuil haut ☐ Etablissement seuil bas ☐ IED ☐ Prioritaire nationale (P1) ☑ A enjeux (P2) ☐ P3 Autre : Motivations de classement P1 ou P2 : Carrière C2	VISITE DU 30 AOUT 2017 Date de la précédente visite 15 mai 2014 ☑ approfondie ☐ courante ☐ rapide ☐ circonstancielle ☑ planifiée ☐ inopinée ☑ annoncée le : 1er août 2017
Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection : / Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection : fonctionn déversement de matériaux. Nota : les constatations effectuées lors de cette visite au regard de	
l'environnement sont détaillées dans le présent document. Seules les pr THEMES OU REFERENTIELS DE LA VISITE : Au titre de la législation des installations classées pour la protection de - Respect des prescriptions relatives aux exploitations de carrières carrières fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modif	escriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées. l'environnement : et aux installations de premier traitement des matériaux d
Respect des prescriptions relatives aux conditions d'admission des 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets installations classées fivées par l'arrêté ministériel du 12 décembre	s déchets inertes dans les installations relevant des rubrique s inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenciature de

- Respect des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles", sur la commune La Celle-Saint-Avant (37160).

PRINCIPALES CONSTATATIONS EFFECTUEES ET CONCLUSIONS1

Lors de la visite d'inspection il a été relevé 3 non-conformités, dont une de niveau 1, et il a été formulé 7 remarques.

La non-conformité de niveau 1 relevée lors de l'inspection est la suivante :

Un gros bloc de béton non concassé a été observé au niveau des remblais à répartir sur le site en zone n° 1.

¹ les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ou sur l'hygiène et la sécurité des personnes.

^{1 :} non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement, soit avoir un impact important sur l'hygiène et la sécurité des personnes. Défaut d'autorisation.

RELEVE D'INFORMATIONS								
INSPECTEUR :			Personnes re	encontrées :				
M.			Μ.	directeur technique) (chef de carrière) Responsable foncier-e	nvironnement)			
			Personnes in	nterviewées :				
			M. 1	directeur technique) (chef de carrière) Responsable foncier-e	nvironnement)			
SITUATION ADMINISTRA	SITUATION ADMINISTRATIVE							
La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles", sur la commune La Celle-Saint-Avant (37160), pour une durée de 20 ans pour l'ensemble des parcelles concernées (soit une échéance fixée au 5 juillet 2032).								
1. INFORMATIONS GENERALES								
- Adresse de l'exploitation : La Celle-Saint-Avant (lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles")								
- Directeur technique déclaré à la DREAL : M.								
- Personnes employées sur le site par l'exploitant Nombre : 7 - Personnes employées sur le site par des entreprises extérieures Nombre : 0								
- Réponse à l'enquête		OUI NON	Nombre : 0 Date : 18 janvie	or 2017				
L'exploitation de la carrière se fait du lundi au jeudi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h00. Un intérimaire travaille sur le site. L'exploitant n'est pas propriétaire de la totalisé des terrains (Monsieur est propriétaire d'une partie des parcelles concernées par l'autorisation, la société GSM est propriétaire des autres parcelles). Un contrat de fortage a été mis en place avec monsieur pour l'ensemble des parcelles qui le concerne pour toute la période d'exploitation du site.								
Les premières maisons se trouvent à 80 m des limites du site, à 150 m des premières activités (traitement de matériaux), sur la commune La Celle-Saint-Avant.								
2. POINTS CONTROLES AU TITRE DES ICPE ET RESULTATS 2.1 TYPE D'EXPLOITATION								
Nature du matériau exploité								
Roches massives: calc	aire 🗌 éruptif 🗌	Argiles ☐ Alluvionnaires ⊠						
En eau 🗌	A sec ⊠	Lit mineur 🗌	Lit majeur 🔲	Protocole	Terrasse ⊠			
Avec installations de b	oroyage, concassage	3	Autre Installation s	sur le site (enrobage).	🗆			
- Superficie autorisée	(ha): 62 ha 55 a 53 ca		- Dérogation : Fro	nt > 15 m Autre	□:			
Les opérations d'extrac	tion se font à la pelle m	écanique.			A STATE OF THE PARTY OF THE PAR			
Les installations d'ach	eminement et de trait	ement des matériau	x se composent d	'un scalpeur, d'un ta	apis d'approvisionnemer			

Les installations d'acheminement et de traitement des matériaux se composent d'un scalpeur, d'un tapis d'approvisionnement (convoyeurs), d'un broyeur, de deux cribles (séparation sables-gravillons), et de sauterelles. Un dispositif de lavage des sables et graviers complète l'installation de traitement.

TEST: Le fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence d'une sauterelle de déversement des matériaux a été testé. L'installation de traitement a fait l'objet d'une coupure générale comme attendu. le dispositif fonctionne correctement. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.2 PRODUCTION

Nominale A	AP: 125 000 tonnes par an.	Année 2016 : 32600 tonnes	Аппе́е 2015 : 48500 tonnes	
Réserves	En surface : 11 ha 50 a 00 ca	Volume: 434 000 m³,	Année : 2032 (échéance de l'arrêté)	
		soit 514 000 tonnes		

Les matériaux extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de béton et de mortiers pour les travaux du BTP.

Les quantités de matériaux extraits en 2015 et 2016 respectent la production maximale autorisée telle que le prévoient les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.3 GESTION DES SUITES DE LA VISITE d'INSPECTION DU 15 MAI 2014

Par courrier du 25 juillet 2014, l'exploitant a répondu à l'ensemble des non-conformités, remarques, et demandes formulées lors de la précédente inspection.

Toutes les non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont néanmoins fait l'objet d'un réexamen complet au cours de cette nouvelle inspection. Toutes ont été levées.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.4 THEMES ET POINTS DE CONTROLE ABORDES LORS DE L'INSPECTION DU 30 AOUT 2017

AM du 22 Septembre 1994	Sans objet	Abordé	Observations
Aménagements préliminaires (art. 5 à 8)			
Panneaux d'identité en place (nom, réf. AP, adresse mairie)			Les panneaux d'identité de la carrière sont en place. l'arrêté préfectoral d'autorisation est notamment affiché.
Périmètre autorisé borné et respecté		\boxtimes	Le périmètre autorisé est borné et respecté. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Aménagement de la voirie			L'accès à la carrière se fait depuis la route par une voie en enrobé, prolongée d'une piste bénéficiant d'un arrosage chaque fois que nécessaire. Ces éléments n'appellent pas de remarque particullère de la part de l'inspection.
Décapage, archéologie (art. 9 et10)			Le diagnostic archéologique a été fait sur l'ensemble du site : 3 ha 85 a 00 ca nécessitent de réaliser des fouilles et pourraient être entièrement gelés. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

AM du 22 Septembre 1994	Sans objet	Abordé	Observations
Respect des hauteurs ou profondeurs d'extraction (art.11)			La profondeur d'extraction ne doit pas excéder 43 m NGF sur les surfaces concernées par l'autorisation initiale et 44 m NGF sur les surfaces concernées par l'extension. Toutes les cotes examinées sur le plan d'exploitation permettent de justifier le respect des profondeurs d'extraction. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Remise en état (art. 12.)			Voir paragraphe 2.4.2 ci-dessous.
Evacuation des terres végétales		×	Les terres végétales sont stockées en merlons sur le site. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Evacuation des stériles		×	Les stériles sont stockées en merlons sur le site. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Remblayage de la carrière			
Contrôle à l'entrée (origine, qualité)			
Aire de déchargement, aire de tri sélectif		\boxtimes	
Enregistrement (bordereau de suivi, registre des remblais)		\boxtimes	Voir paragraphe 2.4.3 ci-dessous.
Flux correspondant aux échéances de remise en état		×	
Plan de localisation des remblais			
Sécurité du public (art. 13 et 14)			
Clôture autour des zones dangereuses			Les surfaces constituées de la carrière et de l'installation de traitement et de transit de matériaux sont entièrement clôturées, interdisant toute intrusion. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Pancartes de danger autour des zones dangereuses			La signalisation des dangers est correctement réalisée, par un panneautage adapté, sur l'ensemble de la carrière, tout comme en périphérie. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

AM du 22 Septembre 1994	Sans objet	Abordé	Observations	
Distances limite de 10 m des bords de l'excavation			La distance limite de 10 m des bords de l'excavation est respectée en tout point. Cet élément n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.	
Plans (art. 15)			Le plan d'exploitation est tenu à jour sans appeler la moindre remarque de la part de l'inspection.	
Prévention des pollutions (art 16 à 23)				
Impact sur le paysage (art. 17)			Sans observation	
Rejet des eaux de procédé installations (art. 18.2.1)		\boxtimes		
Recyclage Intégral – pas de rejet à l'extérieur du site		\boxtimes		
Aménagement d'une aire de ravitaillement des engins		×	Voir paragraphe 2.4.4 ci-dessous.	
Rejet des eaux dans le milieu naturel (art. 18.2.2)				
Pollution accidentelle des eaux (art. 18.1)				
Poussières (art. 17 et 19) – Dispositif de mesures			La société GSM extrait moins de 150 000 m³ de matériaux, par ailleurs exclusivement des sables et des graviers, sur la carrière qu'elle exploite sur la commune de La Celle-Saint-Avant. Par conséquent, elle n'a pas l'obligation de réaliser de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.	
Lutte contre l'incendie (art. 20)			Voir paragraphe 2.4.5 ci-dessous.	
Collecte, tri, élimination des déchets (art. 21)			Voir paragraphe 2.4.6 ci-dessous.	
Bruits (art. 22)			La société GSM a fait réaliser une campagne de mesures de bruit le 25 juillet 2014 par le laboratoire SGS Multilab. Sur les 6 points de mesures (1 en périphérie du site, 5 au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches), le rapport n'a révélé aucune nonconformité. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.	
Vibrations (art. 22)			L'exploitant n'a pas recours à l'explosif. Le mesurage des vibrations dans l'environnement n'est donc pas exigé.	

2.4.1 Garanties financières : (article 1.6.1 à 1.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012)

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire renouvelé par en date du 25 janvier 2017 prenant effet le 5 juillet 2017 et expirant le 5 juillet 2022. Ce document atteste de la constitution des garanties financières de la carrière pour un montant de l'euros.

Le montant des garanties financières actuellement cautionné répond aux prescriptions des articles 1.6.1 à 1.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles", sur la commune La Celle-Saint-Avant (37160). Il tient notamment compte de l'évolution de l'indice TP01.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.4.2 Exploitation et remise en état : (articles 2.4.1 à 2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012, article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

La remise en état du site consiste :

- pour les parcelles initialement autorisées : à remblayer partiellement l'excavation pour retour à la cote minimale de 45 m NGF pour la partie Nord Est et 44 m NGF pour la partie Sud Ouest, à régaler une couche de terre végétale d'au moins 30 cm sur l'ensemble en vue de sa remise en culture, excepté pour une partie concernant la création d'une zone humide sur environ 1 ha à la cote de 43,5 m NGF entourée d'une bande enherbée de 50 m bénéficiant d'une clôture en périphérie, la cuvette ainsi constituée bénéficiant de pentes douces de l'ordre de 15%.
- pour les parcelles autorisées au travers de l'extension : à remblayer en totalité l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains, et à régaler une épaisseur de terre végétale d'au moins 30 cm pour remise en culture.

Il a été constaté que le réaménagement des parcelles initialement autorisées est bien avancé. Seules les pistes de circulation des engins, deux zones de stockage de matériaux, la plateforme accueillant l'installation de traitement, les 6 bassins de décantations et le bassin d'eau claire ne sont pas encore réaménagés. Les autres parcelles ont été réaménagées conformément aux dispositions cidessus, en légère dépression, avec création de la zone humide exigée.

S'agissant des parcelles concernant l'extension, l'exploitation et le réaménagement s'articulent en quatre phases quinquennales ;

- la phase n°1 a été extraite et réaménagée ;
- la phase nº 2 a été décapée et se trouve en cours d'exploitation ;
- la phase n° 3 est en partie gelée par la présence d'une zone archéologique qui ne devrait pas être fouillée en raison du coût associé.

La surface totale réaménagée est de 25 ha 78 a 00 ca.

Par ailleurs, le dernier plan d'exploitation mis à jour fin 2016 montre que :

- 51, somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement, représente une surface de 11,73 ha.
- S2, valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état, représente une surface de 5,47 ha (maximum de 5,744 ha).
- 53, valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état, représente une surface de 0,38 ha.

L'ensemble de ces éléments permet de constater que le réaménagement du site est coordonné à l'avancement de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012. Le réaménagement est par ailleurs correctement réalisé. L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

2.4.3 Gestion des remblais : (article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012, article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

Les apports de matériaux inertes font l'objet d'un suivi spécifique. Les matériaux acceptés en vue de leur utilisation sur le site comme remblais sont signalés à l'entrée du site de la carrière.

En 2016, 17800 tonnes de matériaux extérieurs ont été accueillies sur le site en vue de leur utilisation dans le cadre du réaménagement du site.

Les chauffeurs se présentent à l'entrée du site pour l'édition du bon de pesée et l'enregistrement informatique. Un premier contrôle visuel des remblais en charge est effectué par caméra lors de cette étape. Les chauffeurs se dirigent ensuite sur la zone de la carrière identifié, avant de déverser leur chargement au niveau de l'emplacement désigné par l'exploitant, répertorié au travers d'un plan de répartition par casiers :

- il a néanmoins été constaté l'absence de matérialisation des casiers de répartition des remblais sur site ; (R1)

par ailleurs, les casiers mis en place sont d'une dimension de 36 x 36 m qui pourrait judicieusement être réduite (20x20m), de façon à assurer une gestion des remblais encore plus précise. (R2)

Les caractéristiques et la nature des remblais déchargés sont ensuite vérifiés une seconde fois lors de leur poussée et leur mise en place par le personnel dans le cadre du réaménagement du site. Il a néanmoins été déclaré par l'exploitant que cette vérification n'intervenait pas forcément immédiatement après le déversement, mais éventuellement plus tard dans la journée. Par conséquent, en l'état, plusieurs déversements peuvent être effectués sans que chacun ait été vérifié une seconde fois. Il convient par conséquent d'adapter la consigne de gestion des remblais, qui a été consultée, de sorte que chaque chargement de remblais fasse l'objet d'une seconde vérification une fois déversé. (R3)

Trois zones de déchargement des remblais existent actuellement sur la carrière. La présence d'un gros bloc de béton a été observé sur la zone 1. Ce dernier doit être concassé. (NC1 : non-conformité aux dispositions des articles 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012)

L'exploitant a par ailleurs précisé que lorsqu'un apport est refusé, celui-ci fait l'objet d'un enregistrement spécifique et l'exploitant demande au client concerné de récupérer son chargement.

Le registre de gestion des remblais a été consulté. Il s'est avéré globalement bien tenu. Néanmoins, il a été observé l'absence de mention du numéro de casier pour chaque chargement de remblai réparti sur le site. (R4)

Par ailleurs, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a fait implanter 3 piézomètres sur le site permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique sous-jacente.

Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

2.4.3.1 Remblais en provenance du site de dépollution de terres situées sur la commune de Vouvray exploité par la société ():

La société GSM a accepté, le 21 avril 2015, 10 000 tonnes de remblais de terres dépolluées par l'établissement de la société situé sur la commune de Vouvray (37). Ces derniers ont été répartis en zone 2 de la carrière évoquée ci-dessus.

L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection le certificat d'acceptation préalable dûment renseigné. L'examen de ce document n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Il a également été en mesure de fournir les résultats d'analyses réalisées par la société SOCOTEC répondant aux tests de lixiviation exigés au travers des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenciature des installations classées conformément aux dispositions de l'article 12.3 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Tous les paramètres exigés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 mentionné ci-dessus ont été analysés, que ce soit sur éluat, la fraction soluble, ou la fraction totale selon les normes NF EN 12457-2 et NF CEN/TS 14405, conformément au dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et notamment son annexe II.

Il a été constaté que les résultats observés sur les 7 échantillons analysés sont tous inférieurs aux critères d'acceptation des déchets inertes mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 . Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Afin de ne pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux (dispositions du paragraphe I de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières), l'exploitant a réparti ces matériaux sur la zone 2, dont le fond de fouille est au plus bas situé à 44,04 m NGF. Il a été constaté, après examen du registre d'enregistrement des relevés piézométriques de la carrière, et notamment des relevés s'agissant du piézomètre le plus proche (Pz n° 3), que la hauteur d'eau de l nappe phréatique sous-jacente n'a jamais été supérieure à 43 m NGF depuis la mise en exploitation du site, ce qui a été conforté par l'altitude des plus hautes eaux connues mentionné à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a donc réparti ces matériaux en respectant systématiquement 1 m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique sous-jacente, ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

La carrière GSM de La Celle-Saint-Avant se trouve par ailleurs en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable du Cénomanien proche l'un de l'autre, à l'Ouest du site, mais en revanche dans le périmètre de protection éloigné. Le sens d'écoulement de la nappe phréatique sous-jacente se fait néanmoins vers la Creuse, au Sud, et donc perpendiculairement, et non parallèlement, soit en accompagnement de la Creuse et vers les captages AEP évoqués. Par conséquent,

les captages AEP en question ne sont potentiellement nullement impactés par les écoulements en provenance de la nappe phréatique sous-jacente à la carrière. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Au vu de la vigilance accrue et des obligations réglementaires renforcées pour l'acceptation de ce type de remblai, l'exploitant a fait valoir que s'il était de nouveau amené à accepter des remblais en provenance du site de traitement de terres polluées de la société RAZEL-BEC, ces matériaux seraient envoyés sur la carrière GSM voisine de la commune de Descartes éloignée de tout captage d'eau potable et dont l'environnement est par conséquent moins sensible.

2.4.4 Gestion de l'eau: (article 4.1.1 à 4.3.12, 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012 et article 12.3 paragraphe I et III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

2.4.4.1 Eaux de procédés :

Les eaux de procédé des installations de traitement de matériaux sont intégralement recyclées. L'eau chargée est envoyée vers des bassins permettant d'assurer la décantation des fines argileuses, et, par surverses successives, de recueillir l'eau claire (6 bassins de décantation + 1 bassin d'eau claire). Le circuit fonctionne en circuit fermé. L'eau claire est réinjectée dans le procédé de traitement des matériaux.

Il convient de noter qua la clarification de l'eau chargée est renforcée par l'utilisation d'un floculant, le FLOPAM AN 934 MPM GB, constitué de polymères anioniques hydrosolubles produit par la société SNF située sur la commune d'Andrézieux dans le département de la Loire (42). Ce produit n'est pas toxique, sans effet particulier sur la santé si ce n'est une légère irritation au contact des yeux, sans principe de bioaccumulation dans l'environnement (moins de 0.1 % de monomères résiduels).

A la demande de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir la fiche de données de sécurité de ce produit. La fiche s'est avérée complète. La version présentée datait du 28 août 2015.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.4.4.2 Eaux souterraines :

L'installation comporte un forage permettant le prélèvement, au plus, de 50 000 m³ au Cénomanien. La société GSM a par ailleurs la possibilité de compléter ce dispositif par des prélèvements à la Creuse sur la période s'échelonnant du mois de décembre au mois d'avril et n'excédant pas 30 000 m³ conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012.

Il a été constaté, par consultation du registre de suivi des prélèvements, que 32 061 m³ ont été prélevés sur le forage, aucun dans la Creuse. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulières de la part de l'inspection.

L'exploitant a fait implanter trois piézomètres en périphérie du site, 1 amont du sens d'écoulement de la nappe phréatique, deux en aval, lui permettant de réaliser une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres sont systématiquement mesurés : MES, DCO, DBO5, nitrites, nitrates, NTK, pH, et hauteur d'eau.

Il convient que les analyses réalisées visent également le paramètre hydrocarbure. (R5)

La dernière analyse réalisée par le laboratoire SGS Multilab le 6 avril 2016 ne révèle aucun résultat anormal. Les valeurs de l'ensemble des paramètres sur les trois piézomètres restent faibles, semblables aux campagnes de mesure précédentes.

Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

2.4.4.3 Eaux superficielles et pollutions accidentelles :

L'entretien des engins est réalisé sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet implantée sur site. Cette aire est étanche et permet de récupérer les écoulements avant de les diriger vers un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier par la société PROTEC. Le dernier entretien est intervenu le 4 août 2017.

Des analyses des rejets sont par ailleurs réalisées annuellement. Les dernières analyses réalisées par le laboratoire SGS Multilab le 6 avril 2016, ne laissent apparaître aucun dépassement des seuils réglementaires sur les hydrocarbures (1 mg/l).

Les fûts et bidons de produits nécessaires à l'entretien des engins sont par ailleurs stockés sur un bac de rétention conformément à la réglementation en vigueur, et sous couverture. Néanmoins, ils sont stockés sur une capacité de rétention accueillant également les déchets souillés, sans identification et distinction claire. Ces produits doivent être stockées sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes (NG2: non-conformité aux dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012) et bénéficier d'une identification claire (R6).

2.4.5 Lutte contre l'incendie : (article 20 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

Les matériels de protection contre l'incendie sont en place (un extincteur est en place dans chaque engin, d'autres sont répartis au niveau des locaux du site), vérifiés annuellement par la société VIAUD, la dernière vérification étant intervenue le 16 décembre 2016.

Le registre de sécurité a été consulté. Les pastilles de contrôle sont apposées sur les extincteurs. L'extincteur n°7 situé au niveau de l'aire d'entretien des engins a notamment été examiné. La pastille de vérification a été apposée justifiant le dernier contrôle réalisé.

Le personnel a par ailleurs bénéficié d'une formation à l'utilisation des extincteurs en novembre 2014 comme en atteste le rapport d'intervention de la société ATLANTIQUE FORMATION CONSEIL.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.4.6 Gestion des déchets : (articles 12.1 et 21 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

L'exploitant organise le tri, la collecte, et l'élimination des déchets.

La zone de stockage des déchets bénéficie d'une couverture. Les stockages se font dans une benne pour les DIB, dans un container pour les chiffons souillés, les déchets liquides dans des récipients appropriés et sur rétention. Comme vu au chapitre précédent, l'identification de ces stockage mérite néanmoins d'être améliorée (cf remarque n° 7 ci-dessus).

A la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les autorisations des sociétés PASCAULT et SEREP qui interviennent dans le traitement des déchets du site. (NC3 : non-conformité aux dispositions des articles 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012)

En revanche, les bordereaux d'élimination des déchets dangereux se sont avérés correctement renseignés.

Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

AUTHENTIFICATION REDACTEUR DU RAPPORT: DATE: Le 27 NOVEMBRE 2017 L'inspecteur de l'environnement,

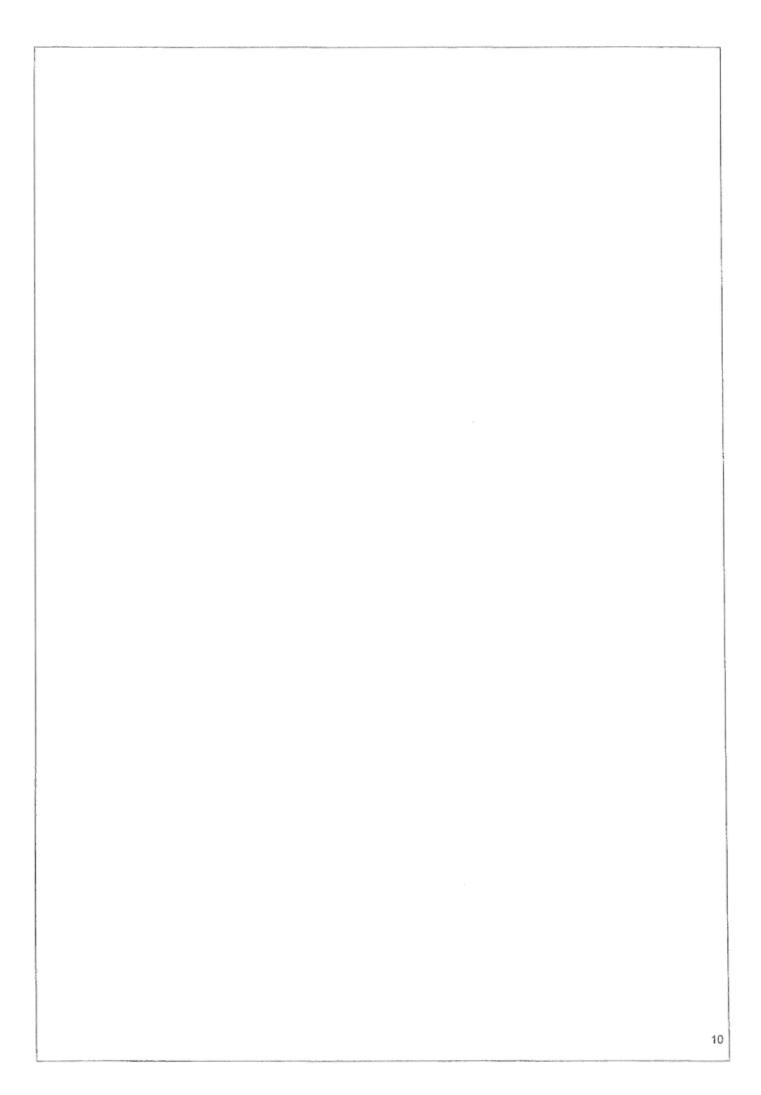


TABLEAU RECAPITULATIF DES NON-CONFORMITES² ANNEXE 1.

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

Point	Point Référence réglementaire Poids Enoncé de la non-confo	Poids	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à remplir par l'exploitant)
NC1	article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012	y-d	Un gros bloc de béton non concassé a été observé au niveau des remblais à répartir sur le site en zone n° 1.	
NC2	article 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation nº 19268 du 5 juillet 2012	2	Les fûts et bidons de produits nécessaires à l'entretien des engins doivent être stockées sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes.	
NG3	article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation nº 19268 du 5 juillet 2012	2	L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les autorisations des sociétés et qui interviennent dans le traitement des déchets du site.	
R1			Il a été constaté l'absence de matérialisation des casiers de répartition des remblais sur site.	
R2			Les casiers mis en place sont d'une dimension de 36 x 36 m qui pourrait judicieusement être réduite (20x20m), de façon à assurer une gestion des remblais encore plus précise.	

2 Non-conformités (NC):

les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'hygiène et la sécurité des personnes. Défaut d'autorisation.
2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ou sur l'hygiène et la sécurité des

R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée), une demande d'action qui ne

relève pas d'une non-conformité réglementaire D : Demande d'information à l'exploitant (non hiérarchisée)

_	d	į	
ς	٦	V	
3	-	-	

Réponse de l'exploitant (à remplir par l'exploitant)				
Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	La consigne de gestion des remblais doit être adaptée, de sorte que chaque chargement de remblais fasse l'objet d'une seconde vérification une fois déversé.	Le registre de gestion des remblais ne mentionne pas le numéro de casier pour chaque chargement de remblai réparti sur le site.	Il convient que les analyses réalisées sur la qualité des eaux souterraines visent également le paramètre hydrocarbure.	L'ensemble des stockages de produits ou de déchets doit bénéficier d'une identification claire.
Poids		and has hes	74 01	
Point Référence réglementaire Poids				
ď				